

VERSION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT 2746-2019

Sur les compteurs d'eau

Modifié par : 2792-2020, 2856-2022

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version administrative intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le lundi 16 décembre 2019 2019 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE conformément à la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, la Ville est tenue d'installer des compteurs d'eau dans les industries, commerces et institutions ainsi que dans certains immeubles mixtes localisés sur son territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Magog souhaite règlementer l'installation et l'entretien de compteurs d'eau dans certains immeubles non résidentiels de son territoire, afin de mesurer la quantité d'eau qui y est consommée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), la Ville a le pouvoir d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE conformément à la loi, lors de la séance du lundi 2 décembre 2019, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance du lundi 16 décembre 2019.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Objectif du règlement

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation, l'entretien et les normes d'utilisation des compteurs d'eau, en vue de mesurer et facturer la consommation de l'eau des immeubles non résidentiels.

2. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Autorité compétente** » : le directeur Travaux publics et le directeur Trésorerie et Finances de la Ville, ainsi que leurs représentants autorisés et toute autre personne nommée par le Conseil de Ville pour voir à l'application du présent règlement;

« **Bâtiment** » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

« **Branchement de service** » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite principale jusqu'à l'intérieur du bâtiment;

« **Branchement privé** » : un tuyau acheminant l'eau, situé entre le robinet d'arrêt de distribution et le bâtiment;

« **Branchement public** » : un tuyau situé entre la conduite principale et le robinet d'arrêt de distribution;

« **Compteur** » ou « **compteur d'eau** » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau;

« **Conduite principale** » : la conduite appartenant à la Ville, destinée à rendre disponible le service d'eau potable aux usagers et sur laquelle se raccorde un branchement public;

« **Dispositif anti-refoulement** » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés ;

« **Immeuble non résidentiel** » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et fait partie de l'une des classes 6 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi;
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

Malgré ce qui précède, pour les fins d'application du présent règlement, les terrains de camping sont exclus.

Modifié par règlement 2792-2020

« **Propriétaire** » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble ou, dans le cas d'un immeuble détenu en copropriété divise, le syndicat de copropriété;

« **Robinet d'arrêt de distribution** » : un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service, la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval;

« **Robinet d'arrêt intérieur** » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment;

« **Tuyauterie intérieure** » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur;

« **Ville** » : la Ville de Magog.

3. Territoire assujetti

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville.

4. Responsabilité d'application des mesures

L'application du présent règlement est de la responsabilité de l'autorité compétente.

5. Pouvoirs généraux de la Ville

Tout employé de la Ville ainsi que tout sous-traitant ayant été mandaté par elle est autorisé à entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'installer, inspecter, entretenir, réparer, remplacer ou faire la lecture de tout compteur d'eau, ainsi que pour vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. De façon plus particulière, ces personnes ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès.

Si le propriétaire ou toute personne désignée par lui à cette fin refuse ou néglige d'assurer cet accès dans un délai de trente (30) jours de la transmission d'un avis de la Ville à cet effet, la Ville pourra interrompre le service en alimentation d'eau à l'immeuble pour lequel un tel accès n'aura pas été autorisé.

La Ville pourra également facturer le propriétaire pour toute la période au cours de laquelle elle n'aura pas eu accès à l'immeuble aux fins de l'application du présent règlement. Le compte sera établi, pour toute cette période, suivant la consommation de l'immeuble pour la dernière année à une période similaire ou, à défaut d'une telle donnée, suivant la moyenne de consommation des immeubles de la même catégorie pour une période équivalente ou à l'évaluation la plus réaliste possible selon les données disponibles.

Le délai et les sanctions indiqués précédemment s'appliquent à tout propriétaire qui est absent, qui refuse ou qui agit de sorte à empêcher l'accès.

6. Utilisation obligatoire d'un compteur d'eau

Tout immeuble non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau.

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être desservi en eau de la Ville tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

Tout bâtiment transformé ou rénové qui devient un immeuble non résidentiel au sens du présent règlement doit être muni d'un compteur d'eau dans les trente (30) jours de la mise en disponibilité du compteur par la Ville, pour le propriétaire.

7. Conformité des installations

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 13 et comprendre un dispositif antirefoulement, conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement aux termes d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

8. Installation d'un compteur d'eau

Le compteur d'eau acquis par la Ville en conformité avec l'appel d'offres APP-2018-398-P est fourni et installé par la Ville.

Préalablement à l'installation du compteur d'eau pour son immeuble, le propriétaire doit préparer chacun des endroits prévus pour recevoir le compteur d'eau. À cette fin, le propriétaire doit fournir et installer à ses frais, la tuyauterie nécessaire et prendre les mesures pour prévenir tout dommage à ses biens, qui pourrait résulter d'une interruption et d'une remise en service pendant les travaux.

Tout autre compteur d'eau et ses accessoires seront fournis par la Ville, mais installés aux frais du propriétaire de l'immeuble, par un plombier mandaté par lui, conformément aux annexes 1 à 3 du présent règlement et ce, pour tout bâtiment neuf, transformé ou rénové assujéti au présent règlement. L'antenne permettant la transmission des données pour la lecture du compteur d'eau sera cependant installée par et aux frais de la Ville.

Dans ces cas, la Ville mettra le compteur d'eau à la disponibilité du propriétaire qui disposera de trente jours après cette mise en disponibilité pour compléter l'installation de celui-ci et transmettre à la Ville une attestation, signée par un plombier, de la conformité de l'installation.

Une fois le compteur installé et l'attestation reçue, le technicien-opérateur de la gestion des eaux et le releveur de compteurs de la Ville se déplaceront afin de valider la conformité de l'installation du compteur, de procéder à la pose de l'antenne permettant la transmission des données pour la lecture du compteur d'eau et de mettre en place les sceaux aux endroits prévus par le règlement.

Advenant le cas où un bâtiment existant ne permette pas l'installation du compteur en conformité avec les annexes 1 à 3, le propriétaire devra demander une dérogation à la Ville qui déterminera une solution alternative applicable à la situation.

Modifié par règlement 2856-2022

9. Propriété des équipements

La Ville demeure propriétaire du compteur d'eau et de ses accessoires fournis par elle et installés en vertu du présent règlement. Le propriétaire de l'immeuble où ils sont installés en a la garde, mais la Ville ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements. Le propriétaire doit louer le compteur d'eau et sera facturé conformément au règlement relatif aux impositions et à la tarification de la Ville en vigueur, pour cette location.

Si le compteur d'eau n'est plus nécessaire parce que l'immeuble n'est plus assujéti au présent règlement en raison notamment d'un changement d'usage ou de la démolition du bâtiment l'abritant, le propriétaire doit procéder au retrait du compteur et de ses accessoires et les remettre à la Ville. À défaut, la valeur du compteur d'eau et de ses accessoires sera chargée au client, en tenant compte d'une dépréciation de 6 % par année d'utilisation, la valeur étant calculée selon la formule suivante :

$$V = C (100 - 6 \times A) / 100$$

où :

V = Valeur facturée au propriétaire

C = Coût du matériel neuf

A = Âge de l'équipement chez le client

10. Non-conformité des installations

Lors d'un raccordement temporaire préalablement autorisé par la Ville, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé au motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé suivant la moyenne de consommation de l'immeuble pour la dernière année à une période similaire ou, à défaut d'une telle donnée, suivant la moyenne de consommation des immeubles de la même catégorie pour une période équivalente ou à l'évaluation la plus réaliste possible selon les données disponibles.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ce tuyau est obstrué par de la corrosion, la Ville n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

11. Dérivation

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite principale de la Ville de relier un tuyau ou un autre appareil en amont du compteur d'eau.

Toutefois, la Ville exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité de la tuyauterie extérieure lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Ville doit

sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit en aviser la Ville au plus tard le premier jour ouvrable suivant cette manipulation.

12. Appareils de contrôle

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Ville a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque et le modèle.

13. Emplacement du compteur d'eau

Le compteur **d'eau** doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment de l'immeuble non résidentiel à un endroit facile d'accès, en bon état et à l'abri du gel.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible du robinet d'arrêt intérieur du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Ville puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements comprennent notamment ceux décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1.

Suivant autorisation préalable de la Ville, si le compteur d'eau ne peut être installé dans un bâtiment en raison de contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine conçue pour préserver le compteur du gel, et ce, sur le terrain du propriétaire, près du bâtiment. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Ville.

Toutes sorties, drains, raccordements ou autres dispositifs du même genre raccordés à la conduite d'eau en amont du compteur d'eau sont interdites. Malgré ce qui précède, toute pièce nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un compteur conformément au présent règlement de même que les gicleurs et les bornes d'incendie utilisés peuvent être placés en amont du compteur d'eau. De plus, toute valve de réduction de pression doit être placée en amont du compteur d'eau.

14. Relocalisation d'un compteur d'eau

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée au préalable par la Ville, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. Si la relocalisation du compteur d'eau effectuée n'est pas celle qui était prévue ou si elle a été effectuée sans autorisation préalable et que sa

localisation n'est pas acceptable pour l'autorité compétente, le compteur d'eau doit être déplacé aux frais du propriétaire.

En cas de non-conformité, la relocalisation du compteur d'eau peut également être exigée par la Ville aux frais du propriétaire.

15. Vérification d'un compteur d'eau

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification du compteur d'eau.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du fabricant), celui-ci est réputé conforme. Le propriétaire assumera alors les frais de vérification du compteur, tel que prévu au règlement relatif aux impositions et à la tarification de la Ville en vigueur.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon les standards mentionnés précédemment, la facture d'eau sera ajustée en conséquence et la Ville remplacera le compteur d'eau à ses frais, à moins qu'il ne soit démontré que le compteur ou l'une de ses composantes a été endommagé ou altéré par le propriétaire.

La Ville peut également procéder elle-même à une vérification du compteur d'eau.

Dans tous les cas, l'autorité compétente a le pouvoir de décider si la calibration du compteur d'eau est nécessaire pour fins de validation de la consommation réelle ou projetée.

16. Scellement de compteur d'eau

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place. Ces sceaux doivent être installés sur les registres (cadrans) des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau ne peut être brisé.

17. Sceau altéré ou retiré

Si un compteur est retrouvé sans scellé et qu'après lecture du compteur, la consommation est jugée insuffisante selon les consommations antérieures de cet immeuble et/ou la moyenne des consommations des immeubles similaires dans la Ville, l'autorité compétente est autorisée à fixer la consommation suivant la moyenne de consommation de l'immeuble pour la dernière année à une période similaire ou, à défaut d'une telle donnée, suivant la moyenne de consommation des immeubles de la même catégorie pour une période équivalente ou à l'évaluation la plus réaliste possible selon les données disponibles.

18. Responsabilité du propriétaire de l'immeuble

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire. Ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Ville. Il est également responsable des frais se rattachant à la remise en opération du compteur d'eau. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Ville le plus tôt possible.

La réparation ou le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Ville, aux frais du propriétaire.

19. Relevés du compteur

La Ville effectue les relevés des compteurs d'eau.

20. Coûts, infractions et pénalités

20.1 Interdictions

Il est interdit de modifier ou d'endommager les compteurs d'eau, ses accessoires et installations, d'altérer, de retirer ou d'endommager les sceaux ou de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville en application du présent règlement.

20.2 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut en aviser la Ville verbalement ou par écrit.

20.3 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction, et d'une amende minimale de 1000 \$ pour toute récidive.
- b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 2 000 \$ pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les inspecteurs en bâtiment et toute autre personne désignée au règlement d'administration de la Ville en vigueur sont autorisés à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

Cet article s'applique en sus de toute autre facturation ou pénalité prévue au présent règlement.

21. Abrogation

Le présent règlement remplace le *Règlement n° 935 afin de décréter la fourniture de compteurs d'eau dans certains bâtiments situés sur le territoire de la Ville de Magog, de mesurer la quantité d'eau qui y est consommée et pour fixer le prix de l'eau et des compteurs.*

22. Entrée en vigueur

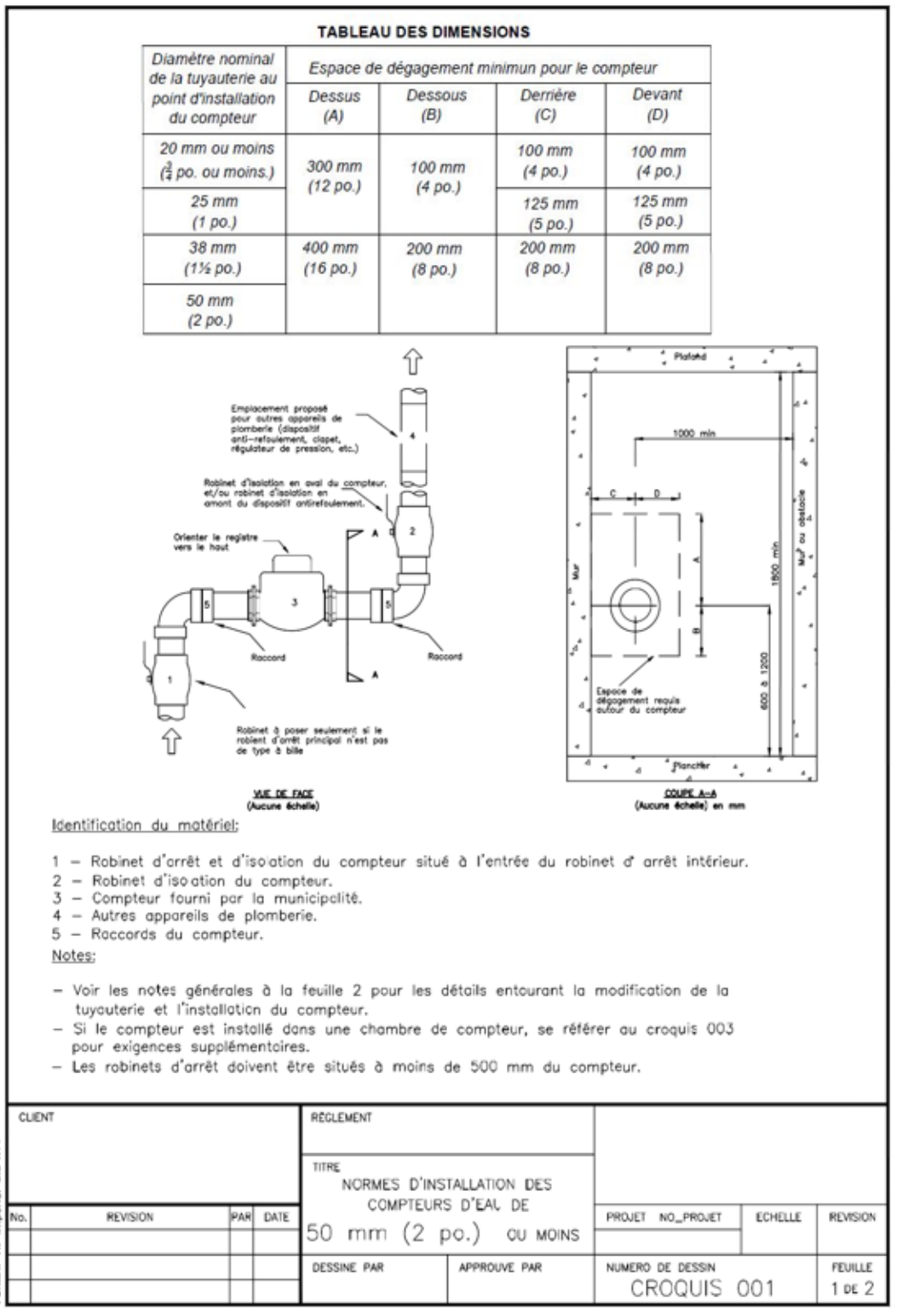
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Vicki-May Hamm, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière adjointe

Avis de motion : 2 décembre 2019
Adoption : 16 décembre 2019
Entrée en vigueur : 18 décembre 2019

ANNEXE 1
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET MOINS
Figure 1



NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

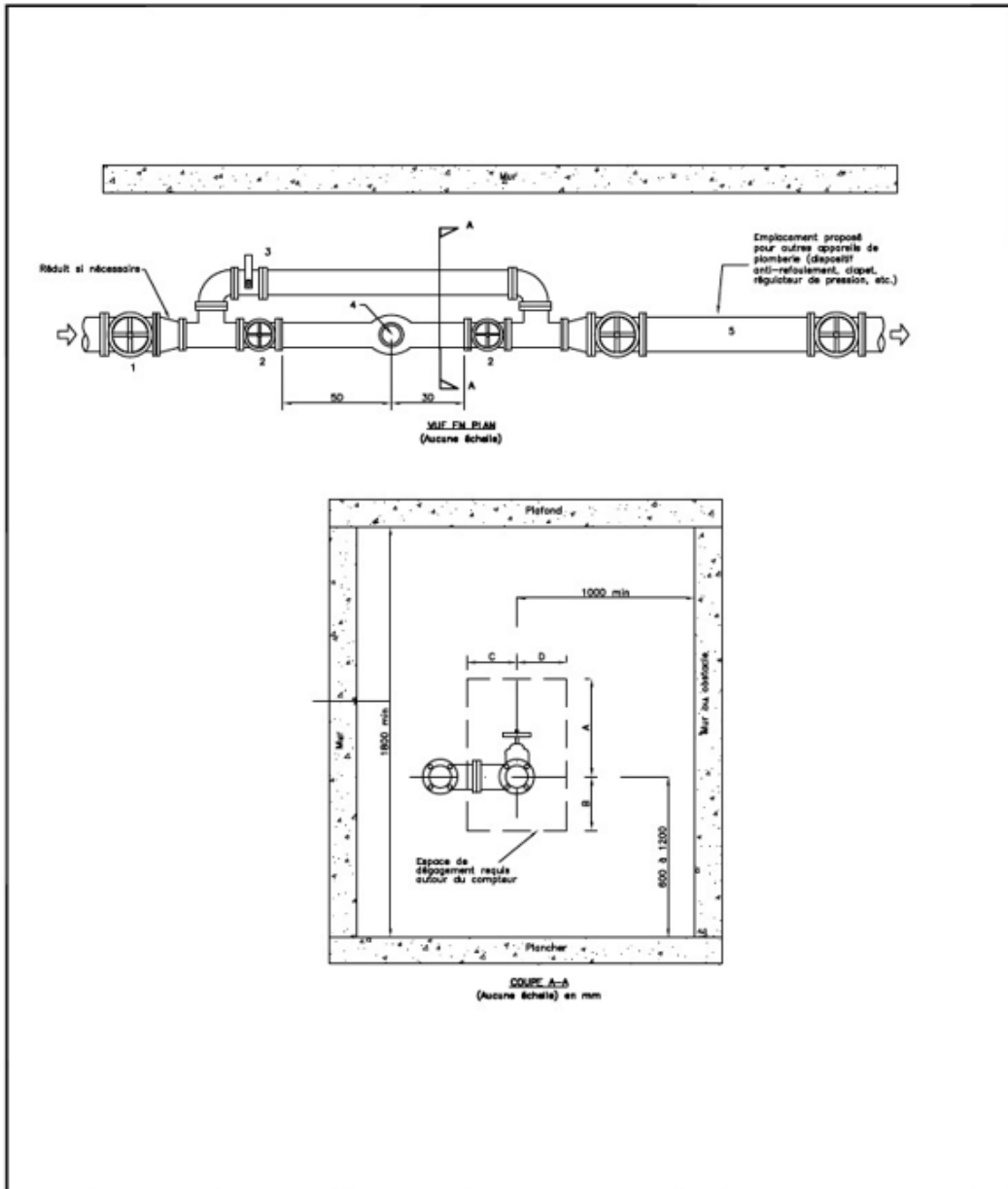
Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV Imperial 8,5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS				PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
No.	REVISION	PAR	DATE				
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	FEUILLE
						CROQUIS 001	2 DE 2

ANNEXE 2
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU
 Figure 2



CLIENT				RÈGLEMENT					
				TITRE NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS					
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION		
				NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002			FEUILLE 1 DE 3		
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR			

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				REGLEMENT			
				TITRE			
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS				PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
No.	REVISION	PAR	DATE	DESSINE PAR		APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002
							FEUILLE 2 DE 3

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS				PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
No.	REVISION	PAR	DATE	DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002	FEUILLE 3 DE 3

ANNEXE 3 NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU Figure 3

